



**Décision n° 10-DCC-196 du 22 décembre 2010
relative à la prise de contrôle de Société Financière Bourgin Frères par
la société By My Car Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification, adressé complet au service des concentrations le 29 novembre 2010, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société By My Car Group de Société Financière Bourgin Frères;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société By My Car Group SAS, détenue conjointement par Messieurs Jean-Louis Mosca et Jérôme Gerbier, contrôle, par le biais de trois filiales, sept sociétés actives dans la distribution automobile dans les départements de la Savoie (73), de la Haute-Savoie (74), de l'Isère (38), de Paris (75), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val de Marne (94).
2. L'Autorité de la concurrence a autorisé le 23 novembre 2010¹ une concentration consistant en l'apport par messieurs Jean Louis Mosca et Jérôme Gerbier, de l'ensemble des participations qu'ils détiennent à titre personnel dans By My Car Group.
3. Société Financière Bourgin Frères SAS, détient les sociétés suivantes : SODISEP SA à Epinal (88), Garage Cetral Bourgin Frères à Bar Le Duc (55), FRIOB SAS à Verdun (55), BSDA SA à Saint Dizier (52). Ces quatre sociétés sont des concessions automobiles de la marque Renault qui exercent leur activité dans la vente de véhicules, le secteur de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ainsi que dans le secteur des services

¹ Décision 10-DCC-169 en date du 23 novembre 2010

d'entretien et de réparation de véhicules. Elles exercent aussi l'activité accessoire de location de véhicules courte durée.

4. Société Financière Bourgin Frères a été placée sous mandat ad'hoc par ordonnance du président du tribunal de commerce de Dijon en date 26 février 2010. Une offre de reprise a été adressée le 10 novembre 2010 à Monsieur Pierre Bayle, mandataire ad'hoc, pour l'acquisition de 100 % de Société Financière Bourgin Frères par la société By My Car Group.
5. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle de Société Financière Bourgin Frères par la société By My Car Group, l'opération notifiée est une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Les entreprises concernées exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Groupe By My Car Group : 290 millions d'euros, Groupe Bourgin : 99 millions d'euros). Chacune réalise en France dans le secteur du commerce de détail un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros. Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

6. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle² distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
7. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
8. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur chacun de ces marchés, à l'exception du marché de la distribution de services de location.

B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

9. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de

² Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, et la décision n°10-DCC-23 du 1er mars 2010.

véhicules automobiles, la pratique décisionnelle³ retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.

III. Analyse concurrentielle

10. Au cas d'espèce, les départements concernés par l'opération sont la Meuse (55), la Haute Marne (52) et les Vosges (88). Aujourd'hui le groupe By My Car n'est pas actif dans les départements visés ni dans les départements limitrophes. L'opération n'emporte donc pas de chevauchement d'activités.
11. Il ressort des éléments qui précèdent que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0217 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

© Autorité de la concurrence

³ Voir les décisions précitées.